

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.808 du 29 octobre 2003

A.121.075/VI-16.262

En cause : **PONITKA** Marie-Paule,

avenue Freddy Terwagne, 7/7,
4030 Grivegnée,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2002 par Marie-Paule PONITKA qui demande l'annulation de la décision n° 600124.324.29 F01 du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, Administration du Statut Social des Travailleurs Indépendants, Commission des Dispenses Sociales, 5^{ème} Chambre prononcée à l'audience du 17.04.2002;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2002 accordant à Marie-Paule PONITKA le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire en réponse notifié le 25 février 2003 à la partie requérante;

Vu la demande de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 1^{er} juillet 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 juillet 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que dans le délai de 15 jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 22 octobre 2003, date à laquelle elle a été mise en continuation au 29 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courrier du 18 juillet 2003, les parties ont été averties de ce que la Chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de 15 jours, à être entendue;

Considérant que, par lettre du 4 août 2003, le conseil de la partie requérante a demandé à être entendu;

Considérant qu'il n'a invoqué aucune circonstance constitutive de cas fortuit ou de force majeure, qui l'aurait empêché de transmettre au Conseil d'Etat un mémoire en réplique; que, partant, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-neuf octobre deux mille trois par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	Ph. HANSE.
------------	------------